

Cour d'appel de Colmar
Chambre spéciale des mineurs
13 juin 2017, Audience en Chambre du Conseil
N° 138/2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° du dossier :17/00496

AFFAIRE :

(MINEUR)

NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE

(mineur non accompagné)

né le 23 avril 2001 à DIEOURNA (MALI)

. (MINEUR)

Elisant domicile en l'étude de Me Nathalie GOLDBERG

5 rue des Mineurs - 67000 STRASBOURG

- mineur non accompagné, appelant, non comparant, représenté par Me Noémie BRUNNER, avocat au barreau de Colmar, substituant Me Nathalie GOLDBERG, avocat au barreau de Strasbourg (AJT n° 2017/002502 du 09/05/2017) qui a pris et développé les conclusions de cette dernière en date du 3 mai 2017 -

ET

SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Hôtel du Département - 1 Place du Quartier Blanc- 67964 STRASBOURG CEDEX 9

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté par M. Pierre Gilles W., Responsable d'unité -

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le juge des enfants de Strasbourg au profit du mineur :

- . né le 23 avril 2001,

Vu la décision rendue le 02 janvier 2017 par le magistrat susvisé qui a :

- dit n'y avoir lieu à une mesure de protection à l'égard de en raison de sa majorité,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Vu l'appel interjeté de cette décision par Me Nathalie GOLDBERG, avocat au barreau de STRASBOURG, conseil de Monsieur . (MINEUR ISOLE) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 12 Janvier 2017 et reçue au greffe de la Cour.

A l'audience du 02 mai 2017, après audition du rapport de Mme BRUERE, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance, des déclarations du représentant du Service de protection de l'enfance, des observations de Maître Noémie BRUNNER, et des réquisitions du ministère public.

LA COUR, COMPOSÉE DE :

Mme BURGER, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,

Mme BRUERE, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance

Mme M. PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,

en présence de M. MIRA, avocat général,

assistés de Mme SCHIRMANN, greffier,

a fixé le prononcé de sa décision au 06 juin 2017, date à laquelle le délibéré a été prorogé et mis à disposition le 13 juin 2017 ; le président en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR A STATUÉ COMME SUIT :

EN LA FORME

L'appel a été formé par le conseil de M. . par LRAR expédiée le 12 janvier 2017 auprès de la chambre des mineurs de la cour d'appel à l'encontre du jugement du 2 janvier 2017 rendu par le juge des enfants de Strasbourg notifié par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 6 janvier 2017. L'appel est régulier et recevable en la forme. Les prescriptions de l'article 932 du CPC ont été observées.

AU FOND

EXPOSÉ DES FAITS :

Par requête en date du 8 décembre 2016, le conseil de M. a saisi le juge des enfants de Strasbourg en vue du placement de celui-ci aux services de protection de l'enfance du Bas Rhin.

Il relate les éléments suivants concernant le parcours de vie de . Celui-ci, né le 23 avril 2001 au Mali, est arrivé en France en octobre 2016. Son père est décédé lorsqu'il était tout petit et ses oncles l'ont aidé financièrement pour quitter le pays, dans le projet de venir étudier en France. Ils ont payé un passeur afin qu'il parvienne en Libye en voiture avec un groupe de personnes. De là, le jeune homme est arrivé en Sicile, à Sambuca di Sicilia, où il est resté plusieurs mois, hébergé dans un foyer pour mineurs. Il a ensuite décidé de partir pour la France. Il a financé son voyage grâce à l'allocation perçue en Italie. Il a pris le bateau jusqu'à Rome puis le bus jusqu'à Milan. Là, il

a rallié Paris par train. Il est resté deux jours dans la capitale. Un autre passeur lui a acheté un ticket de bus pour Strasbourg. Lors de son arrivée à Strasbourg, . a présenté son acte de naissance en original aux services du conseil départemental. Un accueil provisoire d'urgence a été mis en place le 24 octobre 2016. Le même jour, les services du conseil départemental considéraient que la minorité et l'isolement de . n'étaient pas établis.

Dans sa requête, l'avocat de l'appelant considère que l'évaluation a été succincte, rappelant les termes de l'avis du 26 juin 2014 de la commission nationale consultative des droits de l'homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Il fait en outre valoir que l'acte de naissance en original n'a pas été expertisé par les services compétents. Rappelant les dispositions de l'article 47 du code civil, il soutient que faute d'éléments probants, l'acte de naissance étranger produit par . fait foi. S'agissant de l'isolement du jeune homme, invoquant les dispositions de la circulaire interministérielle du 14 avril 2005, il précise que . ne dispose d'aucun représentant légal sur le territoire français, sa mère résidant au Mali, et que le jeune homme se trouve dans une situation d'extrême précarité.

Est joint à la requête, un extrait d'acte de naissance énonçant notamment que . est né le 23 avril 2001 à Diema, a été déclaré le 2 mai 2001, qu'un jugement supplétif a été rendu par le tribunal le 15/05/2001. Ce document est revêtu d'un tampon de l'adjoint du maire.

Il est également communiqué le courrier de la mission enfance et famille au procureur de la République de Strasbourg relatant que . s'est présenté aux services de protection de l'enfance le 24 octobre 2016 en possession d'un acte de naissance. Le Service de protection de l'enfance expose ce que le jeune homme a déclaré. Il explique ainsi avoir quitté le Mali car il souhaite faire des études à Paris, précise que son père est mort en 2004 sans pouvoir dire comment. Son parcours migratoire a commencé il y a quatre mois lorsqu'il a quitté le Mali, se rendant en Algérie, en Libye puis est arrivé en Italie. Le jeune homme affirme avoir déclaré la date de naissance mentionnée sur son acte de naissance. En Italie, . a été pris en charge durant trois mois dans un camp de mineurs. Cependant, il n'a pas bénéficié de cours d'italien et a quitté ce pays pour se rendre à Paris en passant par Milan. Il prétend avoir dormi deux nuits dehors avant de faire la rencontre d'une personne qui lui aurait gracieusement payé un billet de train pour Strasbourg. Il ne donne pas davantage de détails. Le service de protection de l'enfance souligne dans ce courrier que le jeune homme ne présente aucun stigmate d'une quelconque errance. Il indique que le jeune homme dit avoir obtenu son acte de naissance en Italie mais il ne connaît pas sa date de naissance et affirme être né le 23 mai 2001 alors qu'il est mentionné sur son acte de naissance qu'il est né le 23 avril 2001 et il hésite lorsqu'il dit être âgé de 15 ans. Il précise que . n'explique pas pourquoi sur le billet de bus Paris Strasbourg est mentionné comme date de naissance, le 01/01/2001. Il est enfin noté que l'apparence physique ne permet pas de s'assurer de l'âge de l'intéressé. Le service estime en conséquence que ces éléments permettent de renverser la présomption de minorité.

À l'audience du 30 décembre 2016 dans le cabinet du juge des enfants, le représentant du service de

protection de l'enfance indique que des contradictions ont été relevées dans le discours de , à savoir que l'acte de naissance lui est parvenu en Italie, qu'il s'est présenté comme étant né le 23 mai et non le 23 avril, dans le parcours migratoire.

était invité à revenir sur son parcours, affirmant que son oncle avait payé son voyage, qu'il était passé par l'Algérie, était arrivé à Tamarseck avant d'entrer en Libye où il était resté trois semaines dans un foyer et avait perçu de l'argent donné par maliens travaillant en Libye et contactés par son oncle. Il avait rallié l'Italie en bateau et avait accosté à Sambouca en Sicile où les Italiens le reconnaissaient comme mineur. Il avait néanmoins préféré venir en France.

À l'issue de cette audience, le juge des enfants rendait un jugement de non lieu à mesure de protection le 2 janvier 2017, décision aujourd'hui frappée d'appel. Le juge des enfants motive sa décision par le fait que « le parcours migratoire décrit par M. . paraît peu vraisemblable en ce qu'il prétend avoir bénéficié d'une prise en charge réservée aux mineurs par les autorités italiennes et que l'on perçoit difficilement alors pour quelles raisons, il a décidé, de sa propre initiative, d'y

renoncer. Les conditions de sa traversée sont également assez rocambolesques notamment lorsqu'il prétend avoir emprunté un bus pour se rendre depuis la Sicile jusqu'à Rome. »

A l'audience à laquelle l'appelant n'a pas comparu quoique dûment avisé, son conseil a développé les conclusions versées à la procédure, sollicitant l'infirmité de la décision du juge des enfants et l'instauration d'une mesure de protection au profit de M. .

Monsieur l'avocat général s'en est rapporté à l'appréciation de la cour.

MOTIFS

L'article 47 du code civil dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

M. . verse aux débats l'original d'un extrait d'acte de naissance mentionnant que . est né le 23 avril 2001 à 13h20 à Dicoura/Diema de . (père) et de . (mère). Ce document est revêtu d'un tampon de la commune.

En l'espèce, la présomption d'authenticité qui s'attache au document d'état civil produit par l'appelant se trouve contredite d'une part, par les déclarations de ce dernier qui a lors de son entretien avec les services de protection de l'enfance du Bas Rhin, indiqué avoir obtenu son acte de naissance en Italie et être né le 23 mai 2001, d'autre part, par la mention sur son ticket de bus Paris Strasbourg de la date du 1er janvier 2011 comme date de naissance.

S'agissant de données extérieures à l'extrait d'acte de naissance produit, il n'apparaît pas en état nécessaire de solliciter une procédure de vérification de la légalité dudit acte.

Dès lors c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la présomption de minorité de l'intéressé était contredite et qu'il ne pouvait se prévaloir de sa minorité pour bénéficier d'un placement au titre des mineurs étrangers isolés.

PAR CES MOTIFS La Cour, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

CONFIRME le jugement rendu par le juge des enfants de Strasbourg le 2 janvier 2017,

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.